

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne
Chabanas 87 260 Pierre Buffière

Séance du Lundi 19 Décembre 2022

A la Salle des Fêtes de Saint Vitte Sur Briance

les Conseillers communautaires, régulièrement convoqués,
sous la présidence de Monsieur Marc DITLECADET,

Date de convocation : Lundi 12 Décembre 2022

○ **Présents :**

	PRESENT	ABSENT		PRESENT	ABSENT
ALLET Marie		X	LAVOREL Eric	X	
BERNIER Delphine	X		LHOMME-LEOMENT Jacqueline	X	
CHAUMEIL Nathalie		X	LONGUEUE Jean-Paul	X	
DE NEUVILLE Christine	X		MARTHON Alain	X	
DITLECADET Marc	X		MONTET Guy	X	
DUBOIS Jean-Louis	X		MOURET Michel	X	
DUPONT Eric	X		PATIER Stéphane	X	
GENESTE Stéphanie		X	PREVOST Stéphane	X	
GILLET Emilie	X		REDEMPT Véronique	X	
LACHAUD Jean-Luc	X		REDON-SARRAZY Maryvonne	X	
LATOUILLE Christian	X		TARRADE Gilbert	X	

○ **Absents :**

- Mme Marie ALLET, absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Stéphane PATIER,
- Mme Nathalie CHAUMEIL était absente excusée,
- Mme Stéphanie GENESTE, absente excusée, a donné pouvoir à Mme Christine DE NEUVILLE.

- **Secrétaire de séance** : Mme Emilie GILLET.

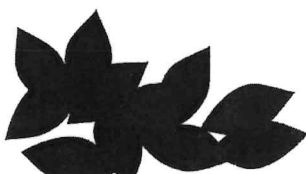
DÉLIBÉRATION N°2022-111 ANNULANT L'INSTAURATION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Président rappelle que la loi de finances pour 2022 N°2021-1 900 du 30 décembre 2021 rendait obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (TAM).

Pour se mettre en conformité avec cette loi, il rappelle que le conseil communautaire, lors de la séance du 2 Novembre 2022, avait fixé à 1% la part de taxe d'aménagement que chaque commune concernée, devait reverser à l'EPCI, à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Mais, depuis, l'article 15 I de la loi N°2022-1499 du 1^{er} Décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, publié au Journal officiel du 2 décembre 2022, rend de

Accusé de réception en préfecture
087-200040814-20221219-2022-111-DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022



nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI.

Cet article 15 précise que les délibérations prévoyant le reversement, au titre de l'année 2022, de tout ou partie de la TAM demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificatives précitée.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Président propose à l'assemblée de rapporter la délibération N°2022-099 du 2 Novembre 2022 qui instaurait le reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Vu la loi de finances rectificatives pour 2022 N° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 publié au journal officiel du 2 décembre 2022,

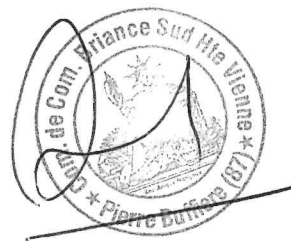
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de renoncer à l'instauration à compter du 1^{er} Janvier 2022, du reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement communal,
- **DECIDE** donc de rapporter la délibération N°2022-099 adoptée lors du conseil communautaire du 2 Novembre 2022 transmise en Préfecture le 7 décembre 2022 et enregistrée sous la référence 087-200040814-20221102-2022-099-DE.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A SAINT VITTE SUR BRIANCE, LE 19 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	19
Votants	21
Exprimés	21
Contre	0
Pour	21
Abstentions	0

Le Président : Marc DITLECADET



Accusé de réception en préfecture
087-200040814-20221219-2022-111-DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022